



Protégeons nos Arbitres, nos Dirigeants (es) et nos Licenciés (ées)

Une fois encore, **une fois de trop** en cette année sportive 2018/2019 des incivilités ont débouché sur une violence verbale ou physique contre des arbitres ou contre des adversaires, provoquant parfois des dommages corporels sérieux, des visites médicales dans les urgences des hôpitaux ou cliniques et des arrêts de travail avec perte de pouvoir d'achat en la circonstance.

Des plaintes ont été déposées et des sanctions pénales ont été ou risquent d'être prononcées.

Pour le Comité Directeur de la Ligue, élu le 12 Janvier 2019, et les Présidents de District, telle n'est pas la conception de la pratique du football que nous voulons. De fait, nous ne tolérerons plus **et ce dès cette nouvelle saison** les faits de celle qui vient de s'achever.

Faut-il rappeler qu'il s'agit d'un jeu, d'une passion aussi, mais que les enjeux ne sauraient déboucher sur le non respect de l'autre et encore moins son agression au plan verbal ou encore plus physique.

C'est pourquoi, il m'apparaît plus nécessaire que jamais de rappeler que nous n'accepterons plus ces conduites et incartades, certes le fait d'une faible minorité de joueurs, d'éducateurs, de dirigeants, de spectateurs, mais qui portent gravement atteinte à l'image de notre football dans sa totalité.

En 2019/2020, les actions en responsabilités disciplinaires directes (joueurs, éducateurs) ou indirectes (club, dirigeant, spectateurs) seront systématiquement recherchées et très sévèrement sanctionnées.

Il appartient à chacun d'entre nous, à son niveau, de veiller au respect de l'honneur d'autrui (arbitre, joueur adverse, dirigeant) et à celle de son intégrité physique.



Enfin, je tiens à rappeler qu'agresser un arbitre est une circonstance aggravante puisque l'arbitre par la loi **LAMOUR (LOI n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres)** est **Investi d'une mission de service public. En effet**, l'article. L. 223-2 du code du sport dispose "Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission **sont réprimées par les peines aggravées** prévues par ces articles.

Je compte sur votre vigilance et notamment celle des Présidents de nos clubs et des éducateurs (désormais responsabilisés et sanctionnables pour leur fait ou celle des joueurs placés sous leur direction) pour qu'ensemble nous arrivions à éradiquer très fortement ces incivilités dans nos enceintes sportives où elles ne doivent plus avoir leur place.

Je vous remercie par avance pour ce qui doit être désormais notre engagement commun, total et permanent dans cette mission pour l'intérêt même de notre football.

Cordialement à toutes et tous.

**Le Président
Antonio TEIXEIRA**



LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL

13, rue Paul Langevin - CS 10001 - 45063 ORLEANS CEDEX 2
tél : 02.38.69.73.00 - secretariat@centre.fff.fr - <http://foot-centre.fff.fr>
Affiliée à la Fédération Française de Football